

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents* ; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; Auguste Amic, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, Jean Francou, Gustave Héon, Paul Jargot, Louis Jung, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, MM. Gaston Pams, Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : (1^{re} lecture) : 2148, 2634, 2636 et in-8° 564.
(2^e lecture) : 2808, 2826 et in-8° 650.

Sénat : (1^{re} lecture) : 89, 235, 241 et in-8° 93 (1976-1977).
(2^e lecture) : 289 (1976-1977).

Impôts. — Fonctionnaires et agents publics - Avocats - Racisme - Responsabilité civile - Collectivités locales - Code des postes et télécommunications - Code pénal - Code des assurances - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la seconde lecture par l'Assemblée Nationale du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, huit articles restent encore en discussion.

EXAMEN DES ARTICLES

I. — Mesures de simplification.

.....

b) MESURES FINANCIÈRES

.....

Article 10 bis.

Possibilité pour les avocats d'accomplir des actes professionnels au profit de communes qu'ils administrent.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre commission.
L'article 175 du Code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant : « Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes professionnels accomplis au profit de la commune qu'ils administrent. »	<i>Supprimé.</i>	L'article 175 du Code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant : « Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux avocats pour les actes accomplis, sans attribution d'honoraires, au profit des communes qu'ils administrent. »	<i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement présenté par sa Commission des Lois et tendant à modifier dans un sens restrictif l'article 175 du Code pénal, lequel punit le délit d'ingérence.

La disposition adoptée avait pour objet d'exclure du champ d'application de cet article les avocats membres d'un conseil municipal, qui accomplissent des actes professionnels au profit de la commune qu'ils gèrent.

Lors du débat en première lecture, le Sénat avait rejeté cette disposition qui lui paraissait peu opportune et n'avait pas retenu un amendement de la Commission des Lois qui, pour sa part, pro-

posait d'autoriser les avocats membres d'un conseil municipal à effectuer des actes professionnels au profit de leur commune lorsque ces actes n'étaient pas rémunérés.

L'Assemblée Nationale, s'inspirant des propositions de la Commission des Lois du Sénat, a en seconde lecture repris l'article qu'elle avait primitivement voté mais en limitant la portée aux actes accomplis sans attribution d'honoraires.

Votre Commission des Finances persiste à penser, quant à elle, qu'il n'est pas opportun d'autoriser les avocats à effectuer des actes professionnels même gratuitement pour des communes dont ils sont maires ou conseillers municipaux.

Il lui paraît, en outre, qu'il serait difficile étant donné la fusion des professions d'avoué et d'avocat de déterminer la limite de la gratuité des actes accomplis. En effet, en tant que postulant l'avocat est amené à engager des frais qui normalement doivent lui être remboursés par son client mais la séparation entre ces frais et les honoraires proprement dits peut dans certains cas prêter à contestation.

Pour ces motifs, votre commission vous propose la suppression du présent article.

.....

Article 13.

**Simplification de la procédure d'émission des emprunts contractés
par le Ministère des Postes et Télécommunications.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

—
Au deuxième alinéa de l'article 127 du Code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots « arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

—
Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre commission.**

—
Au deuxième alinéa de l'article 127 du Code des postes et télécommunications, le mot « décret » est remplacé par les mots « arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ».

Commentaires. — Cet article, en modifiant l'article 127 du Code des postes et télécommunications, vise à permettre que les conditions d'émission des emprunts destinés aux dépenses d'équipement du budget annexe des P. T. T. soient déterminées non plus par un décret mais par un simple arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

En première lecture, le Sénat avait voté un amendement de suppression de cet article proposé par votre Commission des Finances. En effet, il était apparu que la procédure du décret offrait de meilleures garanties quant aux conditions d'émission dans un marché parfois difficile, plutôt que celle d'un simple arrêté dont la signature peut être déléguée à un fonctionnaire.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture en retenant l'argumentation du Gouvernement selon laquelle la procédure de l'arrêté, plus rapide, permet de mieux ajuster les conditions d'émission à l'évolution du marché des valeurs à revenu fixe.

Procédant à un nouvel examen de cet article votre Commission des Finances s'est finalement ralliée au point de vue exprimé par l'Assemblée Nationale et elle vous propose donc de voter cet article sans modification.

II. — Mesures relatives aux personnels.

.....

Article 14 bis (nouveau).

Pouvoirs des fonctionnaires du service des mines.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies à l'article 87 du Code minier et à l'article L. 711-12 du Code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines.

II. — Les pouvoirs de police judiciaire attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et, plus généralement, aux agents du service des mines par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 140 du Code minier, les articles L. 611-10 et L. 711-10 du Code du travail, l'article 4

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture et proposé par votre commission.

I. — Les compétences des ingénieurs des mines définies aux articles 77 et 87 du Code minier, à l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression et à l'article L. 711-12 du Code du travail sont également exercées par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines ou par les fonctionnaires habilités à cet effet.

II. — Les pouvoirs de constatation d'infractions ainsi que le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, attribués aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux fonction-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, les articles 3 et 5 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, les articles 9 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles 5 et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, sont également attribués dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

III. — Le droit d'accès aux installations, locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels et commerciaux de toute nature et, le cas échéant, à tous autres lieux, accordé aux ingénieurs des mines et aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres par toutes les dispositions en vigueur, notamment par l'article 77 du Code minier, l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, l'article 3 (2) de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression, l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie, l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et l'article 3 (5°) de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, est également accordé, dans les

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture
et proposé par votre commission.**

naires et agents sous leurs ordres par les dispositions *législatives* en vigueur sont également *exercés*, dans les conditions et limites fixées par ces dispositions, *par les chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, ainsi que par les ingénieurs et techniciens de ces services s'ils ont été dûment habilités à cet effet.*

III. — *Supprimé.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

conditions fixées par ces dispositions, aux chefs des services interdépartementaux de l'industrie et des mines, aux ingénieurs et techniciens de ces services et, s'ils ont été dûment habilités à cet effet, aux autres fonctionnaires et agents de ces services d'un niveau équivalent.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture
et proposé par votre commission.**

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté devant le Sénat par le Gouvernement.

Le but de cet amendement est de régler des difficultés juridiques nées de la réorganisation des services extérieurs du Ministère de l'Industrie. En effet, les attributions, qui avaient été auparavant dévolues aux chefs des arrondissements minéralogiques et aux chefs de circonscriptions électriques, sont dorénavant exercées par les chefs de services interdépartementaux de l'industrie et des mines. Or, contrairement aux chefs des arrondissements minéralogiques, qui jusqu'à l'intervention de la réforme étaient choisis exclusivement parmi les ingénieurs du corps des mines, les nouveaux chefs de service interdépartementaux peuvent ne pas appartenir à ce corps. Il a donc paru nécessaire de leur attribuer expressément certaines compétences que leurs prédécesseurs détenaient du fait de leur appartenance à ce corps. Le Sénat avait adopté sans modification ce texte.

L'Assemblée Nationale, en seconde lecture tout en l'acceptant dans son principe, y a apporté deux amendements :

Tout d'abord, au paragraphe I sur proposition de sa Commission des Finances elle a adopté certaines précisions de forme.

Aux paragraphes II et III qui étendent aux agents des services interdépartementaux non ingénieurs des mines les pouvoirs de ces derniers en matière de police juridique et le droit d'accès aux établissements industriels, l'Assemblée Nationale a tenu d'une part, à limiter l'extension des compétences aux seuls ingénieurs et membres des corps techniques de l'Etat, excluant par conséquent les agents qui n'auraient pas la qualité de fonctionnaire et, d'autre part, a estimé nécessaire de reprendre en la forme la rédaction pour éviter une énumération des pouvoirs des ingénieurs des mines, énumération qui est superflue et qui, au surplus, risque d'être incomplète.

De ce fait, ces deux paragraphes ont été réunis en un seul.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

.....

IV. — Mesures diverses.

Article 23 A.

Sanctions pénales contre la discrimination raciale en matière économique.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

I. — Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également appli-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Supprimé.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre commission.

I. — Il est inséré après l'article 187-1 du Code pénal un nouvel article 187-2 ainsi rédigé :

« Art. 187-2. — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré après l'article 416 du Code pénal un nouvel article 416-1 ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également appli-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture
et proposé par votre commission.**

cables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

cables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° Par toute personne physique à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Par toute personne morale à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de ses membres ou de certains d'entre eux, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

III. — Les dispositions des articles 187-2 et 416-1 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque les faits visés dans ces articles sont conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ces engagements internationaux.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Krieg et de la Commission des Lois, malgré l'avis défavorable du Gouvernement. Il vise à compléter la législation française relative à la lutte contre le racisme en étendant les peines déjà prévues aux actes racistes concernant des activités économiques. En pratique, il visait essentiellement à lutter contre le boycott par certains pays des entreprises ayant des relations commerciales avec Israël.

Le Sénat, en première lecture, a voté la suppression de cet article retenant les argumentations de sa Commission des Finances et du Gouvernement. Il était apparu, en effet, qu'un tel texte pourrait entraîner des complications internationales concernant certains marchés passés, mais aussi des conséquences économiques préjudiciables à notre commerce extérieur. Enfin, il avait été souligné qu'une telle disposition aurait plus de poids si elle était adoptée dans le cadre de la C. E. E.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a, par contre, rétabli à la quasi-unanimité le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Il est vrai qu'entre-temps, le Gouvernement était devenu favorable à cet article, compte tenu de l'adjonction d'un paragraphe III qui exclut du champ de la disposition les actes conformes à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique et commerciale ou en application de ses engagements internationaux.

En pratique, il s'agit essentiellement de laisser les mains libres au Gouvernement dont on ne peut pas présupposer qu'il aura un comportement raciste et aussi de permettre l'application des sanctions décidées au plan international, comme par exemple celles visant la Rhodésie justement du fait de sa politique raciste.

Dans ces conditions, la portée de cet article se trouvant considérablement réduite, votre Commission des Finances vous en propose l'adoption dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article 23.

Institution d'une action récursoire de l'Etat en cas de décision judiciaire d'expulsion non suivie d'effet en raison du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture et proposé par votre commission.
Lorsque, à la suite d'un accord amiable ou d'une condamnation, l'Etat a indemnisé un propriétaire du préjudice résultant du refus opposé ou du retard apporté à l'octroi du concours de la force publique à l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence de l'indemnité versée et pour la période retenue pour la mise en jeu de sa responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire ou de ses ayants droit à l'encontre de l'occupant.	<i>Supprimé.</i>	Lorsque l'Etat a indemnisé un propriétaire pour avoir différé ou refusé le concours de la force publique pour exécuter une décision judiciaire ordonnant une expulsion, il est subrogé de plein droit, à concurrence des sommes versées à raison de l'occupation sans titre, pendant la période retenue pour la mise en jeu de la responsabilité, dans les droits et actions du propriétaire à l'encontre de la ou des personnes faisant l'objet de l'expulsion.	<i>Supprimé.</i>

Commentaires. — Lorsque l'Etat diffère ou refuse le concours de la force publique pour exécuter une décision judiciaire ordonnant une expulsion, il est amené à verser au propriétaire une indemnité.

Le présent article visait à permettre alors à l'Etat de récupérer auprès de l'occupant le montant des loyers et des charges qu'il aurait dû normalement acquitter.

En première lecture, l'Assemblée Nationale a repoussé cet article qu'elle jugeait imprécis et dont elle redoutait l'effet sur le nombre et les conditions des expulsions.

Le Sénat, par contre, avait rétabli cet article en modifiant sa forme. Il avait été, en particulier, précisé que la subrogation de l'Etat se limitait à la partie de l'indemnité versée, correspondant aux droits et actions du propriétaire à l'encontre des expulsés, c'est-à-dire correspondant aux loyers et charges. La jurisprudence du Conseil d'Etat, contrairement à celle de la Cour de Cassation, admet déjà une telle subrogation.

Contre l'avis de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a néanmoins repoussé à nouveau cet article en deuxième lecture.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, aboutissant à accorder à l'Etat la subrogation dans la généralité des cas, votre Commission des Finances vous propose d'accepter la suppression de cet article, votée par l'Assemblée Nationale.

.....

Article 25.

Régime des avances accordées par l'Etat aux collectivités et organismes publics sur le produit des impositions leur revenant.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté
par le Sénat en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture et proposé par
votre commission.**

I. — La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complétée par un article 63-1 ainsi conçu :

« Art. 63-1. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle, pour le compte des départements, sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième

I. — Conforme.

« Art. 63-1. — ...

... mensuellement, avant le 31 janvier, à raison...

I. — Conforme.

« Art. 63-1. — ...

... mensuellement, à raison...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles du département se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition du préfet et après avis du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

II. — Les articles 241, 242, 243 et 244 du Code d'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article 241 (nouveau) du code :

« Art. 241. — Les taxes et imposition perçues par voie de rôle, pour le compte des communes et des établissements publics locaux, sont attribuées mensuellement, à partir du 1^{er} février, à raison d'un douzième de leur montant total, tel qu'il est prévu au budget de l'année en cours.

« Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué

**Texte adopté
par le Sénat en première lecture.**

... en cours.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

II. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture et proposé par
votre commission.**

... en cours,
le premier versement étant effectué
avant le 31 janvier.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

II. — Les articles L. 232-3, L. 232-4, L. 232-5 et L. 232-6 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes qui constituent l'article L. 232-3 (nouveau) du code :

« Art. L. 232-3. — Les taxes...

... attri-
buées mensuellement, à raison...

... cours,
le premier versement étant effectué
avant le 31 janvier.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

ci-dessus, les attributions mensuelles sont faites dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions mises en recouvrement au titre de l'année précédente ou, à défaut, du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année précédente ; la régularisation est effectuée dès que le montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés en anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de la commune ou de l'établissement public se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice.

« Les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun sont exclues des régimes d'attribution visés au présent article. »

III. — L'article 139 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 139. — Les taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte d'autres organismes sont attribuées chaque mois à compter du 1^{er} février à raison d'un douzième du montant des taxes et impositions prévues au budget de l'année en cours. Lorsque le montant à attribuer ne peut être déterminé comme indiqué ci-dessus, les attributions sont faites mensuellement dans la limite du douzième du montant des dernières taxes et impositions connues. La régularisation est effec-

Texte adopté
par le Sénat en première lecture.

III. — Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture et proposé par
votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

III. — Conforme.

« Art. 139. — Les taxes...

... chaque mois, à raison...

... en
cours, le premier versement étant
effectué avant le 31 janvier. Lorsque
le montant...

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte adopté
par le Sénat en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture et proposé par
votre commission.

tuée dès que le montant des taxes et impositions de l'année en cours est connu.

« Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être attribués par anticipation sur le rythme normal si les fonds disponibles de l'organisme se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par arrêté du préfet sur la proposition du trésorier-payeur général.

« Les attributions ne peuvent avoir pour effet de porter les versements effectués pendant l'année civile à un montant supérieur aux taxes et impositions de l'exercice. »

connu.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article concerne le régime des avances accordées par l'Etat aux collectivités locales sur le produit des impositions leur revenant.

Rappelons que, selon la législation en vigueur, les collectivités locales perçoivent des avances mensuelles sur impôt calculées à raison du douzième du montant des rôles mis en recouvrement l'année précédente.

Par ailleurs, lors de la mise en recouvrement des rôles de l'année courante, on procède à un ajustement pour tenir compte, le cas échéant, de l'augmentation du produit prévisible des impôts locaux. Or, les retards observés dans l'émission des rôles, du fait notamment de la mise en place de la réforme de la fiscalité directe locale, portent un préjudice à la situation de trésorerie des collectivités intéressées car si le montant des recettes attendues pour l'année est très généralement supérieur à celui des rôles émis l'année précédente, leur mise en recouvrement est tardive et les ajustements n'interviennent que vers la fin de l'exercice.

Pour pallier cet inconvénient, le Gouvernement a proposé d'établir les avances mensuelles sur la base des impôts prévus au budget de l'année en cours.

Le Sénat avait, en première lecture, adopté cette disposition en prévoyant toutefois que le premier douzième devrait être versé

avant le 31 janvier de chaque année, alors que le texte gouvernemental adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, prévoyait que le premier versement aurait lieu à partir du 1^{er} février, mais par suite d'une mauvaise rédaction, la portée de l'amendement voté par le Sénat était en fait limitée aux seules avances faites aux départements.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a adopté la disposition votée par le Sénat mais en l'étendant fort logiquement aux communes et aux autres organismes locaux.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

Article 30 bis

Indemnisation par le fonds de garantie automobile
des victimes d'accidents corporels survenus sur la voie publique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>La première phrase de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, modifié par l'ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959, est rédigée comme suit :</p> <p>« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par le fait des usagers de la voie publique ou par le fait de véhicules circulant sur le sol, y compris les remorques ou semi-remorques de ces véhi-</p>	<p>I. — La première phrase de l'article L. 420-1 du Code des assurances est rédigée comme suit :</p> <p>« Il est institué...</p> <p>... ont été causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol, par des cycles, qu'ils soient ou non à moteur, par les remorques ou semi-remorques de ces</p>	<p>I. — Conforme.</p> <p>« Il est institué...</p> <p>.. son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés sur la voie publique. »</p>	<p>I. — Conforme.</p> <p>« Il est institué...</p> <p>... victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation ont été causés par des véhicules automobiles (y compris les cycles à moteur) circulant sur le sol, par les remorques et semi-remorques de ces véhicules,</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

cules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par des piétons circulant ou des animaux errant sur la voie publique. »

II. — La section I du chapitre unique du titre II du Livre IV du Code des assurances est rédigée comme suit :

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents causés par des automobiles, des cycles, des piétons circulant ou des animaux errant sur la voie publique, survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

II. — ...

« Section I. — Dispositions spéciales aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

**Texte proposé
par votre commission.**

mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par la circulation sur la voie publique des piétons, des animaux domestiques et des véhicules sans moteur. »

II. — Conforme.

III. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Gerbet. Il a pour objet d'étendre les compétences du fonds de garantie. Celui-ci indemnise actuellement les victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles circulant sur le sol lorsque les responsables se révèlent inconnus ou non-assurés et insolvable.

Dans la rédaction initiale, l'extension visait à étendre la garantie aux accidents causés par « les usagers de la voie publique » et à ceux causés par des véhicules autres que les véhicules automobiles.

Le Sénat, en première lecture, a cherché à mieux préciser la nature des extensions. Ceci est d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas prévu de nouvelle source de financement pour le fonds de garantie qui restera donc alimenté par les propriétaires de véhicules automobiles. L'extension de garantie adoptée par le Sénat était donc limitée aux « cycles qu'ils soient ou non à moteur », aux « piétons circulant ou aux animaux errant sur la voie publique ». Le Sénat avait également modifié la forme de l'article pour tenir compte de l'adoption du Code des assurances.

En deuxième lecture, l'Assemblée Nationale a adopté deux amendements présentés par sa Commission des Finances. Le premier, de pure forme, modifie le texte du paragraphe II. Le second, plus important, définit à nouveau le champ d'application de la garantie du fonds d'une manière large : la garantie sera accordée aux victimes d'accidents corporels de la circulation survenus sur la voie publique.

Cette rédaction qui a le mérite de la simplicité présente deux sortes d'inconvénients :

— la désignation des cas où le fonds de garantie aura à intervenir reste vague et peut fournir la source d'un contentieux important ;

— la suppression de la notion de véhicules automobiles circulant sur le sol et la restriction du champ d'application aux accidents survenus sur la voie publique ne permettra plus d'indemniser, comme c'est le cas actuellement, les accidents causés par des véhicules automobiles sur les voies privées, les parkings, voire les chantiers ou les champs.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous propose un amendement qui tend à préciser de manière limitative et claire les cas où le fonds de garantie aura à intervenir, en reprenant intégralement ceux où il intervient déjà.

Un second amendement prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de cet article. En effet, la modification importante apportée à l'article L. 420-1 du Code des assurances entraînera des modifications sensibles des textes réglementaires d'application qui figuraient initialement dans un règlement d'administration publique.

Sous réserve du vote de ces deux amendements votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

.....

Article 33.

Modification de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

I (*nouveau*). — L'article L. 613-3 du Code de la Sécurité sociale est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'ouverture du droit aux prestations est de droit, quel que soit le montant de la cotisation payée par les personnes visées à l'article L. 613-1. »

II (*nouveau*). — Le premier alinéa du II de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Les taux des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1, sont directement proportionnels à leurs revenus imposables sans qu'aucun minimum de revenus puisse être pris pour base forfaitaire. Ils sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale en appliquant aux taux de droit commun un abattement tenant compte des dispositions de l'article L. 613-2. »

III (*nouveau*). — Conforme.

« Cette contribution est calculée selon un barème tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes, à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, littéraires et dramatiques, et pour leur édition, d'œuvres musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public.

Supprimé.

Supprimé.

III. — Conforme.

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 613-4 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« La contribution est calculée selon un barème tenant compte des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou *organisations* percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres musicales. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques. »

Supprimé.

Commentaires. — Cet article concerne le financement du régime de sécurité sociale institué par la loi du 31 décembre 1975 en faveur des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Rappelons que la loi du 31 décembre 1975 avait prévu pour le financement de ce régime une double cotisation, l'une des affiliés assise sur les revenus tirés de leurs œuvres, l'autre à la charge des diffuseurs des œuvres et assise sur le chiffre d'affaires réalisé. Or l'application de cette dernière disposition s'étant révélée très complexe en raison de la difficulté de calculer dans certains cas le chiffre d'affaires afférent à la diffusion d'œuvres artistiques, le Gouvernement a proposé de modifier l'assiette de cette cotisation et de l'établir pour les productions autres que les œuvres graphiques et plastiques sur les droits d'auteur versés par les diffuseurs.

Le Sénat, en première lecture, a apporté à ce texte trois modifications :

Tout d'abord il a supprimé pour l'ouverture du droit aux prestations, l'exigence d'un minimum de revenu professionnel (1 200 fois le S. M. I. C. horaire) prévu d'une manière, du reste, générale, par le code de la Sécurité sociale ;

Par ailleurs, il a également supprimé le minimum forfaitaire de cotisation existant à l'heure actuelle ;

Enfin, concernant l'assiette de la cotisation due par les diffuseurs, il a maintenu le principe de la loi du 31 décembre 1975,

c'est-à-dire une cotisation basée sur le chiffre d'affaires à la seule exception de la musique jouée pour laquelle la cotisation serait établie sur les droits d'auteur.

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale a repoussé les modifications votées par le Sénat. Elle a estimé, d'une part, qu'il n'y avait pas de raison de déroger au principe général du minimum de revenu professionnel pour l'ouverture du droit aux prestations ni, partant, de supprimer le plancher de cotisation, et, d'autre part, que le mode de cotisation proposé par le Sénat compliquerait considérablement la gestion du régime et qu'il ne rencontrait pas l'adhésion des artistes les plus concernés, c'est-à-dire des écrivains.

L'Assemblée Nationale est donc revenue au texte initial du Gouvernement qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre Commission des Finances a réservé sa position sur cet article dans l'attente de l'avis de la Commission des Affaires sociales et de celle des Affaires culturelles.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 10 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 30 bis.

Premier amendement : Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules automobiles (y compris les cycles à moteur) circulant sur le sol, par les remorques et semi-remorques de ces véhicules, mais à l'exclusion des chemins de fer et des tramways, ainsi que par la circulation sur la voie publique des piétons, des animaux domestiques et des véhicules sans moteur. »

Deuxième amendement : Compléter *in fine* cet article par le paragraphe suivant :

III. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.